

l'union de Terre-Neuve au Canada en 1949 pourvoient à une subvention annuelle additionnelle de \$1,100,000, en raison des problèmes particuliers que créent pour cette province sa situation géographique et sa population clairsemée.

Accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.—La loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux autorise le gouvernement fédéral à conclure des conventions avec les gouvernements provinciaux en vertu desquelles, moyennant compensation, les provinces s'engagent à ne pas prélever certains impôts directs durant une période de cinq ans. Ces conventions remplacent celles de temps de guerre qui sont périmées (voir pp. 932-933 de l'*Annuaire* de 1946). A la fin de 1949, sept provinces, l'Île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, avaient conclu une nouvelle convention avec le Dominion et, en 1950, Terre-Neuve en a conclu une à son tour. Le 14 septembre 1948, le Yukon avait conclu une convention analogue à celles conclues avec les provinces.

Les fins principales de ces conventions sont d'établir par tout le Canada un régime fiscal plus équitable en diminuant le double emploi de la taxation directe et du rouage de perception, de donner plus de stabilité aux recettes des provinces et de permettre au gouvernement fédéral, d'accord avec les gouvernements provinciaux, de pratiquer une politique nationale destinée à maintenir l'emploi et la production à un niveau élevé.

Les conventions maintiennent les dispositions fondamentales des accords fiscaux de temps de guerre, en vertu desquels les provinces et leurs municipalités, en retour de compensations versées par le gouvernement fédéral, renonçaient à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le revenu des sociétés et aux taxes sur les sociétés (voir pp. 932-933 de l'*Annuaire* de 1946). Les nouvelles conventions renferment, cependant, des dispositions supplémentaires, résultat des négociations poursuivies par les gouvernements en 1945 et 1946 aux réunions de la conférence fédérale-provinciale et depuis l'offre budgétaire de juin 1946. Les principales modalités de cette offre, incorporée dans les conventions, sont brièvement expliquées aux pp. 915-916 de l'*Annuaire* de 1946.

Subordonnément aux conventions, les provinces sont tenues de ne pas prélever certains impôts directs, mais ont le droit d'imposer une taxe de 5 p. 100 sur le revenu des sociétés provenant de leur activité dans la province. Les recettes de cet impôt vont à la province, mais la compensation versée à la province est réduite d'autant. Cette disposition vise à établir autant que possible un niveau uniforme d'impôt sur le revenu des sociétés par tout le pays, dans les provinces consentantes comme dans les provinces non consentantes. Toutefois, les conventions prévoient que le versement à la province sera réduit d'une somme équivalente au produit de cet impôt même si elle ne le prélève pas. Les conventions renferment un règlement en vertu duquel le revenu des sociétés est attribué aux diverses provinces où elles font affaires. En outre, l'impôt doit être prélevé d'après les mêmes dispositions générales que celles de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu ainsi que de la loi de l'impôt sur le revenu, et est perçu au nom des provinces par le gouvernement fédéral et à ses frais.

Une autre disposition vise les droits successoraux, domaine auquel ne s'étendent pas les accords fiscaux de temps de guerre. Les provinces ont maintenant le choix de se retirer de ce domaine ou d'y demeurer. Si elles se retirent, elles reçoivent le plein montant de la compensation payable en vertu des conventions (montant